DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL 2015 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

1. Références : (i) Correspondance de la Régie en date du 22 juillet 2015 portant sur le « *Dépôt du rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* », p. 2;
(ii) Rapport annuel 2015 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

Préambule :

(i) Dans sa correspondance, la Régie invite le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) à évaluer la possibilité d'ajouter sur son site internet un lien permettant au directeur Contrôle des Mouvements d'Énergie (le Directeur) de prendre directement connaissance d'éventuelles doléances d'un quelconque utilisateur du réseau, et d'encourager cet utilisateur à se manifester à cet égard. Dans cette même correspondance, la Régie invite le Coordonnateur à documenter cet aspect dans son prochain rapport annuel.

(ii) Le Rapport annuel 2015 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité ne fait pas état de l'existence d'un tel lien sur le site internet du Coordonnateur.

Demandes :

1.1 Veuillez fournir les motifs justifiant que le Rapport annuel 2015 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité ne traite pas de la demande de la Régie, telle que formulée en référence (i).

1.2 Veuillez évaluer et documenter :

a) la possibilité d'ajouter sur le site internet du Coordonnateur un lien permettant au Directeur de prendre directement connaissance d'éventuelles doléances d'un quelconque utilisateur du réseau;
b) la possibilité d'encourager cet utilisateur à se manifester à cet égard.

2. Référence : Dossier R-3771-2011, décision D-2011-132, annexe 2, p. 5 et 6.

Préambule :

« *5.4 Le Directeur doit présenter annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur.*

Ce rapport annuel sur l'application du Code de conduite doit être déposé auprès de la Régie et affiché sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez fournir l'adresse de l'hyperlien menant au « *rapport annuel sur l'application du Code de conduite* » pour l'année 2015.

2.2 Veuillez fournir la date de publication, sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité, du « *rapport annuel sur l'application du Code de conduite* » pour l'année 2015.

3. Références :

(i) Rapport annuel 2014 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, Annexe A;
(ii) Rapport annuel 2015 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, Annexe A;
(iii) Rapport annuel 2015 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, Annexe B; p. 1;
(iv) Rapport annuel 2014 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, p. 2;
(v) Rapport annuel 2015 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, p. 2.

Préambule :

Les organigrammes d'Hydro-Québec TransÉnergie, en date du 15 décembre 2014 et du 15 décembre 2015 sont, respectivement, déposés aux références (i) et (ii). Certains changements organisationnels sont observés entre les deux périodes, notamment à la direction Contrôle des mouvements d'énergie et à la direction Informatique du Transport.

À la référence (iii), la note au Tableau 1 « *Activités des unités reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité* » précise ce qui suit :

> « *Note : Il est à noter que l'unité intermédiaire* « Exploitation des systèmes TI » *de la direction Informatique du transport relève de la vice présidence-Technologies de l'information.* »

Aux références (iv) et (v), les trois unités signataires, responsables de produire le Rapport annuel 2014 et 2015 sur l'application du code de « *conduite du Coordonnateur de la fiabilité* » (le Code) ainsi que d'en assurer le suivi, sont identifiées. Les titres de deux de ces trois unités ont été modifiés pendant cette période.

À la référence (v), deux des trois unités signataires, responsables de produire le Rapport annuel 2015 ne sont pas identifiées à la référence (ii).

Demandes :

3.1 Pour la période de décembre 2014 à juin 2016, veuillez fournir chacun des organigrammes d'Hydro-Québec TransÉnergie et, le cas échéant, des autres directions d'Hydro-Québec concernées, en identifiant les unités ayant exercé l'un ou plusieurs rôles attribués au Coordonnateur.

3.2 Veuillez préciser les moyens mis en place pour assurer l'application du Code par l'unité « Exploitation des systèmes TI », qui ne relève plus d'Hydro-Québec TransÉnergie.

3.3 Veuillez préciser les moyens mis en place pour assurer la vérification de l'application du Code par l'unité « Exploitation des systèmes TI » qui ne relève plus d'Hydro-Québec TransÉnergie.

4. Références : (i) Rapport annuel 2015 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, p. 2;

(ii) Dossier R3771-2011, décision D-2011-132, annexe 2, p. 3.

Préambule :

À la référence (i), deux des trois signataires, responsables de produire le Rapport annuel 2015 sur l'application du Code sont respectivement :

- Le chef Normes de fiabilité et conformité réglementaire ;
- et le directeur Normes de fiabilité et conformité réglementaire.

À la référence (ii), l'objet du Code est précisé de la façon suivante :

> « *3. OBJET*
>
> *3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de Traitement préférentiel par le Personnel en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau.*
>
> *3.2 Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du Personnel de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité.* »

Demandes :

4.1 Veuillez préciser les rôles et responsabilités de l'unité et de la direction « Normes de fiabilité et conformité réglementaire ».

4.2 Veuillez fournir les moyens mis en place pour assurer au sein de la direction « Normes de fiabilité et conformité réglementaire » la priorisation de la fiabilité au-delà de toute autre activité, dont notamment la conformité réglementaire.

4.3 Veuillez fournir les moyens mis en place pour assurer au sein de l'unité « Normes de fiabilité et conformité réglementaire » la priorisation de la fiabilité au-delà de toute autre activité, dont notamment la conformité réglementaire.

4.4 Veuillez fournir les procédures en place, le cas échéant, encadrant les relations entre les personnes affectées aux normes de fiabilité et celles de la conformité réglementaire. Veuillez commenter la pertinence et la suffisance des procédures en place.

4.5 En l'absence de telles procédures, veuillez fournir vos commentaires sur la nécessité et la faisabilité de mettre en place de telles procédures.